

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation : 5 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, BARATS Alain, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, LAGALAYE Olivier, FACHAN Corinne, MORILLAS Jacques, BARROIS Stéphane, DE SANTOS Chantal, LARRÉ Pierre, GRIMAUD Valérie, LABADIE Christel formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : DUFAUR-DESSUS Guy, DOUCINET Vanessa, BADDOU Corinne, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Evelyne PONNEAU

Nombre de membres en exercice : 18 – Présents : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

D1-111223- DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2023 de la commune de Ger,

Vu le chapitre 12 – rémunération du personnel du budget 2023,

Vu l'augmentation du point d'indice et les revalorisations des rémunérations des agents de catégorie C,

Vu l'article L5217-10-6 excluant la possibilité de mouvements de crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il convient de retirer la décision du maire n° 2023-3 en date du 21 novembre 2023 permettant le transfert de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget du chapitre 065 « charges de gestion courantes » vers le chapitre 12 « Charges de personnel » ;

Considérant qu'il convient d'abonder le chapitre 12 pour la rémunération de décembre,

Monsieur le maire propose de modifier le budget afin de régulariser ces écritures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

Art. 1 - AUTORISE la décision modificative suivante :

Section Fonctionnement– Écritures d'ordre

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre)	Montant	Article (chapitre)	Montant
065 – autres charges de gestion courante	-18000€		
6558 : autres contributions obligatoires	-18000€		
012 – charges de personnel	18000€		
64111 : rémunération principale	8000€		
64118 : autres indemnités	8000€		
6453 : cotisations aux caisses de retraite	2000€		
Total Dépenses	0€	Total recettes	

Art. 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D2-111223 –TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DE LA VOIRIE COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 2023

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les dispositifs d'accompagnement des services du conseil départemental auprès des communes, notamment pour le maintien du patrimoine existant et des services à la population,

Vu le marché à bons de commande et l'entreprise retenue pour ces travaux, par délibération D11-110422, et sa reconduction en 2023,

Vu le bon de commande n°1 d'un montant de 60772,15 € HT, et le coût de la maîtrise d'oeuvre pour 2023 s'élevant à 2416,61€ HT€

Vu le plafond des travaux retenus par le Conseil départemental,

Vu les crédits qui seront alloués au budget 2023,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - DÉCIDE de solliciter une aide financière pour des travaux de grosses réparations sur la voirie communale au taux maximum, 40%,

Art. 2 – PRÉCISE que le solde des travaux sera financé sur fonds propres de la commune.

Art. 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de subvention.

Art. 4 - PRÉCISE que l'opération est inscrite au budget 2023.

D3-111223 – DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE PAUL ÉLUARD
DE TARBES

VU la demande de subvention du Collège Paul Eluard en date du 9 novembre 2023, pour l'aide au financement d'un séjour au ski d'élèves de 5^{ème} (10 élèves sont domiciliés à Ger) ;

VU le budget primitif 2023 ;

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art 1 – DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 200€ pour participer au financement d'un séjour au ski d'élèves de 5^{ème} ;

Art 2 – PRÉCISE que les crédits sont suffisants au budget 2023 ;

Art 3 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D4-111223 – REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE RÉALISÉE PAR UN TIERS
POUR L'ÉCOLE MATERNELLE

VU le bon de commande de la mairie (n°29 du 20/11/2023) pour l'acquisition d'une cuisine électronique en bois au magasin GIFI de Tarbes, pour un montant de 39,50€ TTC, pour l'école maternelle,

VU l'achat en date du 23/11/2023 d'un jeu pour une classe de l'école maternelle par une enseignante,

CONSIDERANT le refus du magasin d'éditer une facture au nom de la commune, obligeant l'enseignante à régler cette dépense par carte bancaire,

M. le maire propose à l'assemblée de rembourser la somme de 39,50€ à Mme Edwards, par virement.

Où l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des présents,

Art. 1 – AUTORISE le maire à procéder au remboursement de la somme de 39,50€ au profit de Mme Edwards,

Art. 2 – PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 6067 – fournitures scolaires.

**D5-111223 – REMBOURSEMENT D’UNE DÉPENSE RÉALISÉE PAR UN TIERS
POUR LA DESTRUCTION D’UN NID DE FRELONS ASIATIQUES**

VU la délibération n°D3-160718 relative à la prise en charge par la commune des frais liés à la destruction des nids de frelons asiatiques, par l’entreprise STOP GUEPES ET FRELONS,
VU la facture de l’entreprise DESTRUCTEUR d’HYMÉNOPTÈRES (65700 Maubourguet) en date du 07/08/2023, d’un montant de 100€ TTC, pour la destruction d’un nid de frelons asiatiques chez M. BRETEZ, au 80 chemin de la Bache,
VU la demande de remboursement de M. Bretez,

CONSIDERANT que M. Bretez, nouvel arrivant sur la commune, n’avait pas connaissance du dispositif de prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques par la commune,

CONSIDERANT qu’il a donc fait appel lui-même à une entreprise, et qu’il a réglé la facture correspondante,

M. le maire propose à l’assemblée de rembourser la somme de 100,00€ à M. Bretez, par virement.

Oùï l’exposé, le conseil municipal à l’unanimité des présents,

Art. 1 – AUTORISE le maire à procéder au remboursement de la somme de 100,00€ au profit de M. Bretez,

Art. 2 – PRÉCISE que la dépense sera imputée à l’article 6288.

**D6-111223 – RAPPORTS DU PRÉSIDENT DU SEABB SUR LE PRIX ET LA
QUALITÉ DU SERVICE DE L’ASSAINISSEMENT (COLLECTIF ET NON
COLLECTIF) – ANNÉE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l’article L.2224-5 relatif à l’établissement et à la présentation à l’assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’eau potable et d’assainissement destiné notamment à l’information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 (décret n° 95-635 du 6 mai 1995, décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007);

VU l’article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable et de l’assainissement ;

VU les délibérations du Conseil Syndical du SEABB du 26 septembre 2023, approuvant le contenu des rapports annuels 2022,

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenus à la disposition du public,

Le Conseil Municipal:

Art. 1 - PREND connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement (collectif et non collectif) établis par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre - SEABB pour l'exercice 2022 ;

Art. 2 - MANDATE Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition du public de ces rapports, en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent leur présentation.

D7-111223 – RAPPORT DU PRÉSIDENT DU SEABB SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 (décret n° 95-635 du 6 mai 1995, décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007);

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU la délibération du Conseil Syndical du SEABB du 26 septembre 2023, approuvant le contenu du rapport annuel 2022,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Le Conseil Municipal:

Art. 1 - PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable établi par le SEABB pour l'exercice 2022 ;

Art. 2 - MANDATE Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition du public de ce rapport, en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

**D8-111223 – ZONE HUMIDE DU MANAS : AVENANT À LA CONVENTION
D’OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT POUR LES AMÉNAGEMENTS DE
VALORISATION ET L’ENTRETIEN DU SITE OUVERT AU PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux travaux de réhabilitation de l’ancienne décharge du Manas, une convention d’objectifs et de partenariat a été signée le 3 février 2020 entre la commune et la Communauté de communes du Nord Est Béarn CCNEB (maitre d’ouvrage de ces travaux), afin d’organiser les modalités d’entretien et de valorisation de cette zone humide, ouverte au grand public et aux groupes scolaires.

Cette convention, conclue pour 5 années, précise les rôles de la commune et de la Communauté de communes, la commune restant propriétaire du site et la Communauté de communes propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la valorisation.

Les opérations d’entretien déjà mises en place depuis l’ouverture du site au public ont fait apparaître un besoin de clarification de la répartition et des modalités d’entretien de ces espaces.

La CCNEB propose donc à la commune de signer un avenant à la convention pour préciser :

- **la répartition de l’entretien** du site notamment au droit de la plateforme d’observation, en annexant à la convention une nouvelle cartographie
- **les modalités d’entretien** des différents espaces (chemins / plateforme partie plane et cheminements plats / plateforme parties pentues, fossés et noues / sentier de la plateforme) : responsables de l’entretien, fréquence et période.

M. le Maire demande au Conseil municipal de l’autoriser à signer l’avenant à cette convention avec la Communauté de communes Nord Est Béarn.

Ouï l’exposé, l’assemblée, à l’unanimité des présents :

Art. 1 - APPROUVE les précisions apportées quant à la répartition et les modalités d’entretien de la zone du Manas

Art. 2 - AUTORISE M. le Maire à signer l’avenant à la convention d’objectifs et de partenariat.

**D9-111223- AUTORISATION DE SIGNER UN PRÊT À USAGE SUR UN BIEN
FONCIER – LE VALLON DU MANAS**

VU la réhabilitation du site de l’ancienne décharge du Manas,

VU le plan de gestion du site porté par la Communauté de Communes Nord Est Béarn, pour la préservation et la restauration des milieux naturels remarquables,

VU la délibération en date du 06/02/2023 autorisation la signature d'un prêt à usage avec M. Mathieu SALLE-CANNE, représentant le GAEC SALLE CANNE, éleveur à Bazus-Aure (Hautes-Pyrénées), et la Communauté de Communes pour l'entretien d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°1532 d'une surface de 94 ares environ (noue et fossés exclus).

CONSIDÉRANT que le prêt à usage, consenti pour une durée d'un an, prend fin au 30 novembre 2023 ;

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer un nouveau prêt à usage pour une période de trois ans, avec M. Mathieu SALLE-CANNE, représentant le GAEC SALLE CANNE, et d'y inclure une nouvelle zone à pâturer (une lande) sous réserve qu'il y ait assez d'herbe. Les parcelles concernées sont matérialisées sur une carte annexée à la convention de prêt à usage.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Art. 1 - AUTORISE M. le maire à signer avec M. Mathieu SALLE-CANNE, représentant le GAEC SALLE-CANNE, le prêt à usage présenté, pour une durée de 3 ans, pour l'entretien d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°1532 (uniquement la plateforme) soit une surface de 94 ares environ (noue et fossés exclus), et d'une lande sèche en cours de réouverture, d'environ 68 ares.

D10-111223 – OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) :
AVENANT 2023 À LA CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention-cadre pluriannuelle a été signée entre la Communauté de Communes Nord-Est Béarn le 1^{er} juillet 2021 et les services de l'Etat, le Conseil Départemental, la Banque des Territoires, l'ANAH, Action Logement, ainsi que les communes de Morlaàs, Pontacq, Lembeye, Nousty, Soumoulou et Ger :

- Valant convention d'Opération de Revitalisation Territoriale de la Communauté de Communes Nord Est Béarn et de la commune de Morlaàs ;
- Valant préparation d'un Projet de requalification des communes de Ger, Lembeye, Soumoulou/Nousty, et Pontacq.

Il précise qu'un avenant à cette convention a été signé le 10 mai 2023 par l'ensemble des parties, avenant valant convention d'ORT de la CCNEB et des communes de Morlaàs et de Pontacq.

Suite à la finalisation du projet de revitalisation du centre-bourg de la commune de Lembeye "Lembeye, la vie et l'envie", au travers notamment de la restitution de son étude urbaine lors du comité de projet « Petites Villes de Demain » en Nord-Est Béarn du 27 septembre 2023, il apparaît que cette collectivité est à présent en mesure d'intégrer à son tour l'ORT.

Les projets de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, de Morlaàs, Pontacq et Lembeye, s'inscrivent bien dans les cinq axes mis en avant dans la convention ORT, à savoir :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention ORT, avenant validé par la CCNEB le 19 octobre 2023.

Après avoir entendu le Vice-président, en charge des commerces et attractivité des polarités commerciales, dans ses explications complémentaires, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 – AUTORISE le Maire à signer l'avenant 2023 de la convention-cadre de l'opération de revitalisation du territoire Nord-Est Béarn.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Michel PATACQ